RÉSOLUTION OENO 10/97

TRAITEMENT AU LYSOZYME

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Code International des Pratiques Oenologiques »,

DECIDE:

SUR PROPOSITION de la Commission II « Oenologie », d'introduire dans le « Code International », la définition suivante :

PARTIE II

Chapitre 3: Vins

Traitement au lysozyme

Définition:

Addition de lysozyme au vin.

Objectifs:

a. Contrôle de la croissance et de l'activité des bactéries responsables de la fermentation malolactique dans le vin.

b. Réduction du taux de dioxyde de soufre.

Prescriptions:

a. D'après les expérimentations, la dose maximale de 500 mg/l s'avère suffisante pour contrôler la croissance et l'activité des bactéries responsables de la fermentation malolactique.

b. Le lysozyme ne peut pas se substituer totalement au SO_2 qui possède des propriétés antioxydantes. Une association SO_2 + lysozyme permet d'obtenir des vins plus

Exemplaire certifié conforme Buenos Aires, 5 décembre 1997
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 1997

stables.

c. Quand le moût et le vin sont traités par le lysozyme, la dose cumulée ne doit pas dépasser 500mg/l.

d. Le produit doit répondre aux prescriptions du Codex Oenologique International.

Recommandation de l'O.I.V. :

Admis.

Exemplaire certifié conforme Buenos Aires, 5 décembre 1997
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 1997